

BGer 9C 259/2017 vom 5. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_259_2017

FR: TF 9C 259/2017 du 5 juillet 2017

IT: TF 9C 259/2017 del 5 luglio 2017

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 05.07.2017 9C 259/2017 (9C_259/2017)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 05.07.2017 9C 259/2017
(9C_259/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
05.07.2017 9C 259/2017 (9C_259/2017)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_259/2017 Arrêt du 5 juillet 2017 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, en qualité de juge unique. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel, rue Chandigarh 2, 2300 La Chaux-de-Fonds, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, du 2 mars 2017. Vu : le recours du 4 avril 2017(timbre postal) formé par A. _____ contre le jugement du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, du 2 mars 2017, l'ordonnance du 18 mai 2017 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et a impartì au prénommé un délai de quatorze jours, dès réception de ladite ordonnance, pour s'acquitter d'une avance de frais de 800 fr., l'ordonnance du 16 juin 2017 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 27 juin 2017 a été impartì à A. _____ pour verser une avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, considérant : que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire impartì, que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 5 juillet 2017 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Parrino Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.